

## SYNTHESE DU RAPPORT DEFINITIF SUR LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

- Le président de la commission de réforme de la taxe professionnelle, Olivier FOUQUET, a remis au Premier ministre, le 21 décembre 2004, le rapport définitif de la commission. Les propositions qu'il contient sont celles qui ont recueilli l'accord ou l'avis majoritaire des membres de la commission.
- Un projet de rapport avait été soumis aux membres de la commission, le 15 décembre 2004, sur lequel chaque organisme représenté devait formuler ses observations. Ces observations ont été reprises dans le rapport définitif lorsqu'elles étaient compatibles avec ses orientations fondamentales ; dans le cas contraire, elles ont été mentionnées à titre d'information.

Le présent dossier a pour objet de faire le point sur les propositions de la commission de réforme de la taxe professionnelle.

### SOMMAIRE

<b>LE CHOIX DE L'ASSIETTE : EXCLUSION DES EBM ET DEFINITION D'UNE ASSIETTE MIXTE « VALEUR AJOUTEE » ET « VALEUR LOCATIVE FONCIERE »</b>	<b>2</b>
L'exclusion des équipements et biens mobiliers (EBM)	2
Le choix de la valeur ajoutée	2
La localisation des bases d'imposition	2
<b>LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION</b>	<b>3</b>
La fixation d'un taux local	3
Le mécanisme d'encadrement du taux	3
Les règles de liaison entre l'impôt sur l'activité et les impôts ménages	4
<b>LES REGIMES DEROGATOIRES ET PARTICULIERS</b>	<b>4</b>
Les exonérations	4
Les dispositifs en faveur des petits contribuables	5
La situation des petites et moyennes entreprises	5
Le régime fiscal des titulaires de bénéfices non commerciaux	5
<b>LA MAITRISE DE L'IMPACT DE LA REFORME SUR LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	<b>6</b>
L'existence de transferts inévitables entre collectivités locales	6
Les effets de la réforme sur l'intercommunalité	6
La concentration des collectivités fortement gagnantes	7
Le principe de la compensation des transferts	7
Les deux formes possibles du mécanisme de compensation	7
La spécialisation fiscale	8
<b>L'AMORTISSEMENT DE L'IMPACT DE LA REFORME POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>9</b>
Les transferts de charges entre entreprises	9
La mise en œuvre progressive de la réforme	9
<b>LA PRESENTATION SCHEMATIQUE DES DIFFERENTES FAMILLES DE SCENARIOS</b>	<b>10</b>
<b>DEUX EXEMPLES DE LISSAGE DES TRANSFERTS ENTRE ENTREPRISES</b>	<b>11</b>
<b>DEUX EXEMPLES DE LISSAGE DES TRANSFERTS POUR LES COLLECTIVITES BENEFICIAIRES (HORS MECANISME DE COMPENSATION)</b>	<b>11</b>
<b>L'IMPLICATION FINANCIERE DE L'ÉTAT DANS LA REFORME</b>	<b>12</b>
<b>LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME</b>	<b>13</b>
<b>LES QUESTIONS EN SUSPENS POUR LES COLLECTIVITES</b>	<b>13</b>
<b>LES SIMULATIONS DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION</b>	<b>14</b>
<b>POSITION COMMUNE DES ASSOCIATIONS DE MAIRES ET DE PRESIDENTS DE COMMUNAUTES SUR LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE</b>	<b>18</b>

**LE CHOIX DE L'ASSIETTE :**  
**EXCLUSION DES EBM ET DEFINITION D'UNE ASSIETTE MIXTE**  
**« VALEUR AJOUTEE » ET « VALEUR LOCATIVE FONCIERE »**

***L'exclusion des équipements et biens mobiliers (EBM)***

- Dans la mesure où les **défauts** de l'**impôt actuel** sont pour l'essentiel liés à la présence des **EBM** dans l'assiette fiscale, la commission propose la **suppression** de cet élément.

☞ *Si la commission est en majorité contre le maintien des EBM, le rapport relève deux positions divergentes :*

- *celle de l'AMF : le rapport indique qu'elle souhaite une assiette comportant au moins deux tiers d'éléments physiques, le surplus étant constitué par un élément comptable,*
- *celle de la CGPME : le rapport mentionne sa préférence pour le maintien de l'assiette EBM pour les petites entreprises.*

***Le choix de la valeur ajoutée***

- Orientée dès lors vers la recherche d'une assiette comptable, la majorité des membres de la commission se prononce en faveur de la **valeur ajoutée**.

☞ *Le rapport précise que les élus préfèrent la valeur ajoutée (sous réserve de ceux qui demeurent favorables au maintien de l'assiette EBM), tandis que certains représentants des entreprises ont une préférence pour l'EBE.*

***La localisation des bases d'imposition***

- Un **large consensus** se dégage en faveur d'un **lien fiscal fort entre territoire et entreprises**. Le nouvel impôt devra donc permettre de restaurer et garantir l'existence de ce lien. Ce principe implique que la nouvelle assiette doit pouvoir être entièrement répartie sur le territoire des collectivités.
- En premier lieu, l'**assiette comptable**, évaluée au niveau de l'entreprise, sera donc répartie selon une **clé de répartition**, dont les critères devront être représentatifs de la matière imposable et de la localisation des facteurs de production des différents établissements.

Au sein de la commission, les représentants des élus se sont majoritairement prononcés en faveur de critères représentatifs du **volume des facteurs de production : nombre de salariés et surface occupée** par les entreprises.

☞ *Toutefois, le rapport relève que ce second critère ne figure pas, pour le moment, parmi les éléments déclarés à l'administration fiscale par les entreprises ; le rapport subordonne le recours à ce critère à une étude destinée à identifier les modalités de collecte d'une telle information.*

Ces critères correspondent mieux aux **coûts occasionnés** localement par la **présence d'activités économiques** que des critères représentatifs de la valeur des facteurs de production (masse salariale, valeur locative foncière).

☞ *Le rapport précise que la **détermination de la clé de répartition**, et notamment la pondération à retenir entre ses différents éléments, pourra intervenir après le vote de la réforme, au vu des résultats du premier **exercice à blanc**.*

- La commission propose en second lieu de **conserver** un élément d'assiette constitué par la **valeur locative foncière**, car elle traduit un lien direct entre territoire et entreprise, et qu'elle est par ailleurs bien acceptée des agents économiques. La composante valeur ajoutée représenterait 80 % de l'assiette, la valeur locative, 20 %.

☞ *La commission n'a pas retenu la demande de certains représentants d'élus (AMF et ADF) d'une augmentation relative du poids de l'élément foncier dans l'assiette du nouvel impôt, dans la mesure où cette proposition risquerait d'être défavorable aux entreprises tenues, pour des raisons techniques, d'utiliser un immobilier important.*

- Le rapport précise que le maintien de la base foncière dans le nouvel impôt nécessitera des **ajustements** ; il serait en particulier souhaitable d'examiner les possibilités d'une **mise à niveau des valeurs locatives foncières**.

## LES MODALITES DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION

### ***La fixation d'un taux local***

- La question des **taux** vaut pour **chaque composante** de l'assiette :
  - s'agissant de l'élément **valeur locative foncière**, le principe d'un **taux local** est acquis, par l'ensemble de la commission.
  - quant à l'**assiette comptable**, la commission s'est déclarée favorable à la fixation d'un **taux local**, permettant aux collectivités de mener localement une politique fiscale.

☞ *Certains représentants des entreprises ont toutefois exprimé leur préférence pour l'application d'un taux national sur l'assiette comptable, qui, selon eux, mettrait un terme aux disparités d'imposition constatées sur le territoire et garantirait mieux la neutralité de l'impôt sur les choix d'implantation des entreprises.*

- Par ailleurs, le rapport évoque une **solution intermédiaire**, qui constituerait une forme de **spécialisation fiscale** : le **pouvoir de vote du taux** ne serait attribué qu'aux **bénéficiaires principaux de l'impôt**, les autres catégories de collectivités disposant uniquement d'une fraction fixe de taux.

### ***Le mécanisme d'encadrement du taux***

- Pour éviter une trop forte dispersion des taux, la commission est favorable à la définition d'un **mécanisme d'encadrement du taux** applicable à l'**assiette comptable**, qui se traduirait par la fixation, par le législateur, d'un **taux plancher** et d'un **taux plafond**.

☞ *Le rapport évoque à ce sujet la remarque exprimée par l'AMF et l'ADCF, qui ont donné leur accord de principe sur ce mécanisme, à condition toutefois qu'il ne préfigure pas un resserrement des taux à venir.*

Le choix de la commission s'oriente sur une fourchette comprise **entre 1,2 et 3,2 %** de la **valeur ajoutée**.

☞ *Cette fourchette est en ordre de grandeur similaire à celle appliquée actuellement<sup>1</sup>. Son montant est toutefois légèrement inférieur car il tient compte des 20 % d'assiette que représentent les valeurs locatives foncières et qui ne sont pas concernées par cet encadrement. Par ailleurs, cette fourchette serait légèrement inférieure en cas de suppression de la part régionale de TP.*

- Le rapport précise que les taux ainsi retenus correspondent au **taux global de TP**, qui devrait donc faire l'objet d'un **fractionnement par niveau de collectivités** votant un taux. Dans l'hypothèse d'un vote de taux par deux catégories seulement (communes-EPCI, départements), ce fractionnement aboutirait ainsi à la fixation de deux couples de bornes.

<sup>1</sup> (via la cotisation minimale de TP, fixée à 1,5 % de la VA, et le plafonnement par rapport à la VA, fixé à 3,5 %, 3,8 % ou 4 % de la VA).

## **Les règles de liaison entre l'impôt sur l'activité et les impôts ménages**

- La question des règles de lien entre les taux a été évoquée par la commission ; **aucun accord** n'a cependant pu être dégagé, les élus réclamant une déliaison totale en échange du mécanisme d'encadrement du taux assis sur l'assiette comptable, les entreprises souhaitant quant à elles un retour à la stricte liaison entre impôts sur les ménages et impôts sur les entreprises.
- Le rapport indique toutefois que des **mécanismes de liaison** seront **probablement nécessaires** durant la **période transitoire**. La question des règles de lien pourrait concerner les **deux composantes** de l'assiette :
  - la **liaison** entre les **impôts sur les ménages** (taxe foncière) et l'**impôt « valeur locative foncière »** payé par les entreprises pourrait être instituée, selon des **modalités identiques** à celles existant **avant 2003**, tout du moins si la liberté de fixation du taux sur l'assiette comptable était peu encadrée ;
  - s'agissant de l'**assiette comptable**, un mécanisme pourrait être défini, s'ajoutant alors au système d'encadrement. Le rapport évoque plusieurs types de mécanisme :
    - mécanisme de **liaison** des taux avec les **impôts ménages**,
    - détermination d'un **taux annuel de variation maximal**, fixé soit en valeur absolue par l'Etat, soit par référence à l'évolution des impôts ménages,
    - fixation d'un **taux plafond national**.

<h3 style="margin: 0;">LES REGIMES DEROGATOIRES ET PARTICULIERS</h3>
----------------------------------------------------------------------

#### **Les exonérations**

- Face aux **inconvenients** que représente la **multiplication** des **dispositifs d'exonération**, la **suppression** pure et simple de toutes celles s'appliquant dans le secteur marchand pourrait être une position **légitime**.

*☞ La commission écarte cependant cette orientation qui, en augmentant le nombre de redevables, rendrait la réforme plus difficile. Elle considère toutefois que la réforme doit être l'occasion d'un réexamen d'ensemble de ces dispositifs.*

- L'**orientation** retenue par la commission est la suivante :
  - peuvent être **maintenus** les dispositifs d'exonération procédant d'**objectifs de politiques publiques**, ou bénéficiant à certaines **catégories à faibles capacités contributives** ;

*☞ Selon le rapport, les exonérations territoriales seront maintenues, mais la réforme pourrait toutefois être l'occasion d'en simplifier le dispositif.*

- ne doivent **pas** être **pérennisées** les **exonérations** qui bénéficient à certains **acteurs placés en concurrence** avec des entreprises soumises à l'impôt.

*☞ Le rapport cite en exemple les sociétés mutualistes et les institutions de prévoyance exerçant, dans les mêmes conditions que les sociétés d'assurance, des activités se rattachant à la couverture de risques.*

Quant aux **collectivités publiques** et leurs établissements (placés hors champ de TP pour leurs activités non lucratives, ainsi que pour celles à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique), le rapport indique que la réforme pourrait être l'occasion d'**ajuster** leur **régime** : si dans la plupart des cas, les exonérations ne posent pas de difficultés, certaines activités sont en réalité exercées dans le domaine concurrentiel.

*☞ Le rapport relève toutefois deux positions divergentes :*

- l'ADCF n'est pas hostile à un réexamen de la situations des EPIC ;
- à l'inverse, l'AMF a mis en garde contre une application mécanique du principe de libre concurrence, qui aboutirait par exemple à taxer les hôpitaux sous prétexte que les cliniques sont soumises à l'impôt.

### ***Les dispositifs en faveur des petits contribuables***

- Afin de ne **pas modifier globalement la charge fiscale des petites entreprises** et de ne pas transformer leur régime fiscal, le rapport propose de **conserver certains dispositifs**, notamment :
  - la **base minimum** de TP (810 000 contribuables soit 30 % du total, pour 1,2 % du produit de TP),
  - la taxation sur les **seules valeurs locatives foncières**, pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 152 500 € (535 000 redevables, pour 1 % du produit de TP).
- Concernant les **activités agricoles**, le rapport indique que l'**éventuelle suppression** de la **taxe foncière sur les propriétés non bâties** devrait être compensée par leur **assujettissement au nouvel impôt local sur les entreprises**, selon des modalités spécifiques et adaptées à la situation des petits agriculteurs.

### ***La situation des petites et moyennes entreprises***

- La commission souhaite **éviter les transferts de charge** qui se feraient au **détriment des PME**. Elle envisage donc que le **taux applicable à l'assiette comptable** soit **progressif** selon le montant de **chiffre d'affaires (CA)**. Le rapport envisage la mise en place d'un système à deux ou trois tranches :
  - **CA < 152 500 € : taux à 0 %** (ce qui permettrait de préserver le montant actuel de la charge fiscale des PME, et reviendrait concrètement à conserver le régime fiscal actuel de ces entreprises, à savoir la prise en compte des seules valeurs locatives foncières, comme cela a été rappelé ci-dessus) ;
  - **CA > 152 500 € : taux plus élevé,**
  - une tranche intermédiaire pourrait éventuellement être prévue, pour les **CA compris entre 152 500 € et 7.600.000 M€** : les entreprises concernées bénéficieraient d'un **taux intermédiaire** (ce qui permettrait d'assurer la neutralité du nouvel impôt entre les moyennes et les grandes entreprises).

### ***Le régime fiscal des titulaires de bénéfices non commerciaux***

- Le rapport étudie successivement les deux catégories de titulaires de BNC qui existent au regard du régime fiscal :
  - ceux employant **au moins 5 salariés** ou ceux **soumis à l'impôt sur les sociétés**, qui relèvent actuellement du **régime normal de TP**, devraient être soumis au futur régime d'imposition de droit commun,
  - pour les **autres titulaires de BNC** (470 000 redevables, soit la grande majorité des titulaires de BNC, pour moins de 5 % du produit de TP), qui relèvent du **régime dérogatoire** (imposition sur une **fraction des recettes**), le rapport est moins tranché à leur sujet. Il indique que **deux orientations** sont possibles :
    - le **maintien du régime actuel**, qui représente l'intérêt de limiter les obligations déclaratives pour les contribuables concernés,
    - l'**alignement**, dans l'hypothèse où la valeur ajoutée serait retenue, sur le **régime de droit commun** du nouvel impôt ; les transferts de charge seraient limités et le niveau moyen d'imposition des contribuables concernés serait conservé.

## LA MAITRISE DE L'IMPACT DE LA REFORME SUR LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES LOCALES

### *L'existence de transferts inévitables entre collectivités locales*

- Quelle que soit l'hypothèse qui sera retenue, la mise en œuvre de la réforme se traduira par des **transferts de bases et de produits entre collectivités**. Le **changement d'assiette**, en **modifiant la répartition territoriale des bases**, est le **facteur principal de ces transferts**.

La **clé de répartition de l'assiette comptable** ne joue, elle, qu'à la **marge** sur l'**amplitude** de ces **transferts**. Le rapport souligne que les **critères** et leur **pondération** devront être malgré tout choisis de manière à les limiter le plus possible et à maintenir un caractère incitatif à l'intercommunalité à fiscalité unique. Il indique d'ailleurs que le critère tenant au nombre de salariés minore les transferts, par rapport à celui reposant sur la masse salariale.

- L'**existence** et l'**importance** de ces **transferts** dépendront du **mécanisme de taux adopté** :
  - les scénarios à **taux local** ne provoquent **aucun transfert** : dans ce schéma en effet, le taux de TP fixé la première année de la réforme est établi par l'État, pour chaque collectivité, de manière à reconstituer le produit antérieur de TP. Ce « **taux local d'équilibre** » s'ajuste automatiquement aux nouvelles bases d'imposition. Les collectivités votent le taux à partir de la 2<sup>ème</sup> année.
  - les scénarios à **taux national** provoqueraient à l'inverse les **transferts les plus importants** (puisque le taux serait identique pour toutes les collectivités de même catégorie, quel que soit le produit perçu avant réforme).
  - le choix d'un **taux local encadré** correspond à une **situation intermédiaire** : le taux local d'équilibre est corrigé par l'application du **taux plancher** ou du **taux plafond** national lorsqu'il s'établit en dehors des bornes du tunnel. Ainsi, l'encadrement des taux provoque des **variations de ressources** :
    - **à la hausse** pour les collectivités dont le **taux local d'équilibre** serait **inférieur** au **taux plancher**,
    - **à la baisse** pour celles dont le **taux local d'équilibre** serait **supérieur** au **taux plafond**.

Le rapport souligne que **plus la fourchette de taux est étroite, plus les transferts seront importants**.

### *Les effets de la réforme sur l'intercommunalité*

- A l'exception des scénarios à taux totalement libres, les **simulations** font apparaître des **transferts importants au profit des communes et au détriment des EPCI**, notamment à TPU. Ce constat n'est pas lié à l'impact de l'assiette elle-même sur les EPCI, mais il est la **conséquence de l'implantation géographique des structures intercommunales**. En effet, le changement d'assiette entraîne le déplacement des bases d'imposition au profit de zones géographiques très localisées, qui concentrent les activités tertiaires, mais qui se caractérisent aussi par une faible pénétration de l'intercommunalité. L'extension de la carte de l'intercommunalité dans les années à venir devrait réduire mécaniquement ce phénomène.

☞ Le rapport suggère d'introduire un **mécanisme correcteur**, afin de conserver une incitation en faveur des EPCI à TPU : dans la répartition de l'assiette comptable entre les différents établissements d'une même entreprise, la **part d'assiette située sur le territoire d'EPCI à TPU** pourrait être affectée d'un **coefficient de majoration**. L'ADCF a toutefois émis des réserves sur ce type de mécanisme.

### **La concentration des collectivités fortement gagnantes**

- La réforme ayant pour objet de rééquilibrer le poids de l'impôt au profit des secteurs de l'industrie, elle se traduit, pour les collectivités, par des **transferts de ressources** :
  - **négatifs** pour les **zones** géographiques concentrant les **activités industrielles**,
  - et, à l'inverse, **favorables** aux **zones à dominante tertiaire**.

☞ *Au total, quelques collectivités se retrouvent, dans tous les scénarios, très fortement gagnantes : il s'agit de la plupart des départements d'Ile-de-France (Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines, Val-de-Marne), de la ville de Paris et de quelques villes des Hauts-de-Seine.*

### **Le principe de la compensation des transferts**

- Dans la mesure où la **réforme de la TP** doit préserver la **stabilité** et la **prévisibilité** des **ressources des collectivités**, la commission est favorable à la mise en œuvre d'un **mécanisme de compensation des transferts dus au changement d'assiette**.

Le rapport définit l'**objectif** de cette compensation : elle doit **garantir** que chaque collectivité dispose, à l'issue de la période transitoire, un **montant de ressources équivalent** à celui dont elle disposait avant la réforme (toutes choses étant égales par ailleurs). Elle a donc pour vocation d'**amortir** le **choc initial** de la réforme, mais **pas** de **corriger** les **variations ultérieures des bases**, indépendantes de la réforme. Ces variations feront l'objet de dispositifs de compensation des pertes de bases de droit commun actuellement en vigueur.

- La meilleure solution pour calculer le **produit de TP de référence** (servant à calculer le montant de la compensation) serait, selon le rapport, d'appliquer aux **bases de chaque collectivité** un **taux** correspondant à la **moyenne des taux votés** par chacune pendant les années précédant la réforme (ce mode de calcul éviterait que les collectivités soient incitées à augmenter leur taux avant l'entrée en vigueur afin de « gonfler » leur produit de référence).

### **Les deux formes possibles du mécanisme de compensation**

- La première pourrait résider dans la **modulation des dotations de l'État**, et plus précisément de la **dotation** correspondant à la **suppression de la part salaires**, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire.

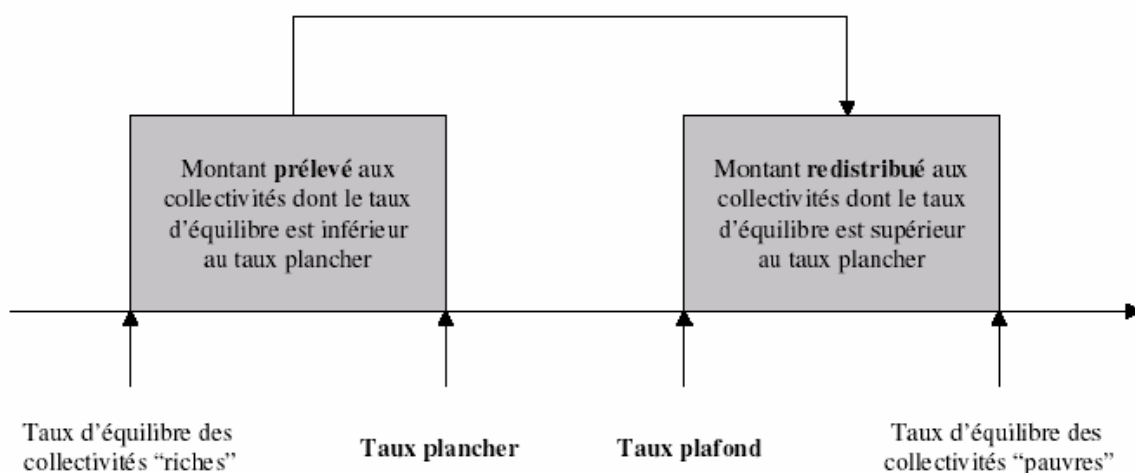
En effet, le choix d'une assiette reposant sur la valeur ajoutée, qui aboutirait à **réintroduire** la **masse salariale** dans la base d'imposition, ferait **perdre sa raison d'être** au versement de la **compensation part salaires**. Les sommes correspondant à cette compensation pourraient être utilisées pour financer les compensations liées à la réforme de la TP.

☞ *Cette solution a été préconisée par l'ADCF. Cependant, le rapport relève les limites de cette solution : pour un certain nombre de collectivités, le montant de cette dotation est faible voire nul ; pour certaines collectivités fortement bénéficiaires de la réforme, il est insuffisant pour financer le prélèvement qui sera opéré sur leurs recettes pour financer les compensations.*

- La seconde consisterait en une **compensation fiscale** reposant sur un « **recyclage** » des **surplus de recettes** résultant, pour les collectivités gagnantes, de la réforme.

Elle prendrait la forme d'un **prélèvement** opéré sur les **gains de produit fiscal**, liés au changement d'assiette, perçus par les collectivités bénéficiaires de la réforme. Ce prélèvement viendrait alimenter un **fonds** assurant la **redistribution** vers les collectivités pour lesquelles le produit du nouvel impôt sera inférieur au produit de TP perçu avant réforme.

Le schéma suivant, issu du rapport, décrit le **mécanisme** qui s'appliquerait en cas de **taux local encadré** :



- Le rapport précise que, dans les scénarios mettant en œuvre un taux local encadré, les **taux plancher et plafond** ont été **fixés** de telle sorte que le **total des sommes à prélever** chez les collectivités gagnantes, par catégorie de collectivités, soit **égal** au **total des sommes à redistribuer** aux collectivités perdantes.
- La compensation fiscale peut aussi prendre la forme d'un écrêtement des bases du nouvel impôt, qui financerait les compensations versées aux collectivités perdantes.

☞ *Le rapport semble limiter les mécanismes de compensation fiscale à la période de transition, car ceux-ci, contrairement à une compensation assise sur les dotations d'État, contribuent à détériorer le lien fiscal (ils impliquent une déconnexion entre les sommes perçues par les collectivités et les cotisations payées par les entreprises situées sur leur territoire). Le rapport suggère que la compensation fiscale soit abandonnée au terme de la période transitoire.*

### **La spécialisation fiscale**

- La commission propose, dans ses conclusions, de **supprimer** la **part régionale de la TP**. Ce choix d'une spécialisation fiscale repose, outre sur les raisons habituellement invoquées, sur les arguments suivants :
  - elle permet une **baisse modérée** du **poids global de la TP** sur les entreprises,
  - elle facilite la **mise en œuvre de la réforme**, du fait de cette baisse, mais aussi pour certains aspects techniques de la réforme (le mécanisme d'**encadrement des taux**, par exemple, s'avère moins complexe à mettre en œuvre lorsqu'il ne met en jeu que deux catégories de collectivités).

Le choix de l'échelon régional répond à une **motivation principalement budgétaire** : le produit de TP revenant aux régions s'élève à **2 Md€** ; il est nettement moins élevé que celui allant aux communes, aux EPCI et aux départements ; il implique donc un **coût budgétaire moindre pour l'État** que la suppression de la TP des autres échelons.

☞ *Le coût de la suppression de la part régionale de la TP est estimé à 1,7 Md€ (ce coût est légèrement inférieur aux recettes de TP perçues par les régions, car il s'agit d'un coût net pour l'État : la baisse des cotisations qui résulte de la suppression de la part régionale entraîne mécaniquement la baisse des dégrèvements pour plafonnement à la valeur ajoutée et l'augmentation du produit de l'impôt sur les sociétés qui en résultent).*

La part régionale de la TP devra être **remplacée** par une recette correspondant à une **ressource propre**, qui pourrait résider dans le partage d'impôts d'État.

☞ *L'ARF a exprimé son opposition de principe à cette suppression. Elle demande toutefois que, dans une telle hypothèse, la ressource de remplacement constitue une recette pérenne et dynamique (ce qui exclut à ses yeux l'attribution d'une fraction de TIPP ou de DMTQ), et dont elle pourrait moduler le taux.*



## L'AMORTISSEMENT DE L'IMPACT DE LA REFORME POUR LES ENTREPRISES

### *Les transferts de charges entre entreprises*

- Les **transferts de charges entre secteurs d'activité** découlent du **changement d'assiette** ; l'objectif de la réforme étant de corriger les effets négatifs du système actuel (concentration du produit fiscal sur les grandes entreprises et sur certains secteurs d'activité : industrie, énergie, transport), ces transferts sont donc en partie une conséquence attendue de la réforme.

Les scénarios reposant sur la **valeur ajoutée** font apparaître les éléments suivants :

- l'**industrie** voit sa **contribution allégée** (entre 300 et 1 600 M€ selon les mécanismes de taux retenus, les hypothèses les plus favorables étant celles d'un taux national) ;
- les **cotisations** du secteur du **commerce** sont **en hausse**, de 500 M€ environ, quelle que soit l'hypothèse ;
- quant aux **services** et au **secteur financier**, leurs cotisations augmentent en cas de taux national, mais sont à peu près à l'équilibre en cas de taux local libre ou encadré.

### *La mise en œuvre progressive de la réforme*

- Compte-tenu de l'ampleur des transferts entre entreprises et collectivités locales, il est nécessaire de prévoir pour la mise en œuvre de la réforme une **période transitoire longue**, de manière à lisser dans le temps les conséquences financières.

La commission propose une période transitoire de **10 ans** ; les gains et les pertes résultant de la réforme seraient répercutés par 1/10<sup>ème</sup> chaque année.

- Elle souhaite toutefois que, pour les **entreprises les plus imposées** actuellement, la réforme puisse produire ses effets de manière **plus rapide** que ne le ferait le lissage sur 10 ans. Elle propose ainsi que les entreprises dont la **cotisation** de TP est aujourd'hui **supérieure au plafond de 4 % de la valeur ajoutée**, malgré le mécanisme actuel de plafonnement par rapport à la valeur ajoutée <sup>2</sup>, puissent bénéficier **dans l'immédiat** d'une **diminution** de leur cotisation, ramenant celle-ci **en-dessous du plafond**.

Dans cet objectif, un nouveau mécanisme de **plafonnement** serait appliqué dès la **première année** de mise en œuvre de la réforme, et pendant toute la période transitoire. Ce dispositif serait similaire au mécanisme de plafonnement actuel (sa portée serait toutefois réelle, et non limitée comme actuellement) ; il nécessiterait une **prise en charge financière de l'Etat**.

*☞ Cette prise en charge, évaluée à 1,2 Md€ la première année, diminuerait progressivement pendant la période de transition, puisque la cotisation des entreprises baisserait petit à petit du fait de la montée en charge de la réforme. Elle devrait en principe disparaître en fin de période, car les choix qui seront opérés en matière de taux notamment devraient garantir que les cotisations seront inférieures au plafond actuel.*

<sup>2</sup> Le mécanisme de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée se traduit par un dégrèvement accordé aux entreprises dont les cotisations dépassent le plafond, fixé à 3,5 %, 3,8 % ou 4 % selon le chiffre d'affaires. Sa portée a été progressivement limitée par diverses dispositions afin d'en diminuer le coût pour l'Etat, si bien que pour certaines entreprises, la cotisation effective de TP peut dépasser le plafond.

## LA PRESENTATION SCHEMATIQUE DES DIFFERENTES FAMILLES DE SCENARIOS

(tableau issu du rapport)

Types de scénarios	Calcul de la nouvelle cotisation	Modalités de lissage pour les entreprises	Modalités de vote des budgets locaux	Effets du lissage des cotisations des entreprises
<b>Taux national sur une assiette comptable (A)</b>	La cotisation nationale payée par l'entreprise est répartie entre les collectivités en proportion de la part observée de chacun de ses établissements dans le total de ses valeurs locatives foncières (1/3) et des salaires versés (2/3).	La différence entre la cotisation de l'année précédant le basculement et l'année d'entrée en vigueur de la réforme est étalée sur 10 ans.	Le montant du produit local est une donnée pour la collectivité bénéficiaire.	La variation du produit des collectivités bénéficiaires due à la réforme est étalée sur 10 ans. Les variations ultérieures, liées à des variations d'activité, sont en revanche immédiatement imputées sur le produit de la collectivité.
<b>Taux national sur une assiette mixte (B)</b>	Les valeurs locatives foncières sont imposées à un taux local et le solde comptable à un taux national. Le produit assis sur le solde comptable est réparti comme exposé en (A).		Le montant du produit local est une donnée pour la collectivité bénéficiaire. Elle vote toutefois un taux sur l'assiette VLF.	Idem supra A
<b>Taux local sur une assiette mixte (C)</b>	Les valeurs locatives foncières sont imposées au taux local actuel. L'assiette comptable est répartie entre les établissements de l'entreprise en proportion de ceux-ci dans le total de ses valeurs locatives foncières (1/3) et des salaires versés (2/3). L'assiette comptable est taxée à un taux fixé localement, qui s'ajuste pour reconstituer le produit de l'année précédant l'entrée en vigueur de la réforme.		La collectivité vote un taux sur l'assiette VLF. L'année du passage à la nouvelle assiette comptable, la collectivité voit son taux fixé au niveau permettant la reconstitution du produit de l'année précédente.	Aucun effet sur le produit des collectivités bénéficiaires : le produit antérieur à la réforme est reconstitué dans son intégralité.
<b>Taux local encadré sur une assiette mixte (D)</b>	Il est procédé comme au (C). Le taux d'équilibre est toutefois ramené dans une fourchette de taux définie nationalement.		La collectivité vote un taux sur l'assiette VLF. L'année du passage à la nouvelle assiette comptable, la collectivité voit son taux fixé au niveau permettant la reconstitution du produit de l'année précédente ou à l'une des deux bornes de l'encadrement national.	Les collectivités aux bornes de la fourchette nationale de taux voient leur produit augmenter ou diminuer l'année de la réforme. La variation est toutefois étalée sur 10 ans, au rythme de l'étalement propre aux cotisations des entreprises.

## DEUX EXEMPLES DE LISSAGE DES TRANSFERTS ENTRE ENTREPRISES

Cas d'une **entreprise** dont l'**activité** reste **stable** sur la période de transition

CAS N°1 Année N+i	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
TP de l'année N (a)	100										
<b>ILE théorique (b)</b>		<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>	<b>120</b>
Lissage sur 10 ans du changement de méthode (c) = 10% x i x (b-a)		+2	+4	+6	+8	+10	+12	+14	+16	+18	+20
Impact des variations de l'activité par rapport à l'année N (d)			0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>ILE réelle (e) = (a)+(c)+(d)</b>		<b>102</b>	<b>104</b>	<b>106</b>	<b>108</b>	<b>110</b>	<b>112</b>	<b>114</b>	<b>116</b>	<b>118</b>	<b>120</b>

Cas d'une **entreprise** dont l'**activité** est **croissante** (l'impôt, calculé avec les nouvelles règles d'assiette, augmente de 10 tous les deux ans). Dans ce cas, seul le **changement d'assiette** en N+1 est **lissé**, l'augmentation de la cotisation théorique de l'entreprise se retrouvant intégralement et directement dans sa cotisation réellement acquittée au Trésor public.

CAS N°2 Année N+i	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
TP de l'année N (a)	100										
<b>ILE théorique (b)</b>		<b>120</b>	<b>120</b>	<b>130</b>	<b>130</b>	<b>140</b>	<b>140</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>160</b>	<b>160</b>
Lissage sur 10 ans du changement de méthode (c) = 10% x i x (b-a)		+2	+4	+6	+8	+10	+12	+14	+16	+18	+20
Impact des variations de l'activité par rapport à l'année N (d)			0	+10	+10	+20	+20	+30	+30	+40	+40
<b>ILE réelle (e) = (a)+(c)+(d)</b>		<b>102</b>	<b>104</b>	<b>116</b>	<b>118</b>	<b>130</b>	<b>132</b>	<b>144</b>	<b>146</b>	<b>158</b>	<b>160</b>

## DEUX EXEMPLES DE LISSAGE DES TRANSFERTS POUR LES COLLECTIVITES BENEFICIAIRES (HORS MECANISME DE COMPENSATION)

### Taux national sur une assiette comptable

Le taux national retenu (ici, 9%), appliqué en N+1 à une base diminuant de 30%, entraîne par hypothèse une **diminution du produit de la collectivité de 37%**. Par le simple effet du **lissage des cotisations** des entreprises (qui ne touchent qu'en 10 ans les gains de la réforme), les **effets** sur les produits perçus par les **collectivités** sont **étalés sur 10 ans**.

Année	N	N+1	N+2	N+10
Bases de l'entreprise 1	50	40	40	40
Bases de l'entreprise 2	50	30	30	30
<b>Total des bases communales</b>	<b>100</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>70</b>
Taux	10,00%	9,00%	9,00%	9,00%
Cotisation théorique de l'entreprise 1	5,00	3,60	3,60	3,60
Cotisation théorique de l'entreprise 2	5,00	2,70	2,70	2,70
<b>Produit des cotisations théoriques</b>	<b>10,00</b>	<b>6,30</b>	<b>6,30</b>	<b>6,30</b>
Cotisation lissée de l'entreprise 1		4,86	4,72	3,60
Cotisation lissée de l'entreprise 2		4,77	4,54	2,70
<b>Produit des cotisations lissées</b>		<b>9,63</b>	<b>9,26</b>	<b>6,30</b>

Les modalités de lissage des cotisations des entreprises permettent que les collectivités perçoivent immédiatement l'impôt afférent aux augmentations de base d'imposition en cours de période de transition et, inversement, qu'elles subissent les moins-values fiscales liées aux cessations d'activité.

### Taux local encadré sur une assiette mixte (solution préconisée par le rapport)

Les bases des entreprises 1 et 2 (mono-établissements) diminuent du fait de la réforme. L'**encadrement des taux** fixe un **maximum à 13%**. Le **produit de TP** n'est **pas reconstitué intégralement**. En revanche, le **lissage** de la cotisation des entreprises aboutit à un **étalement sur 10 ans** de la **variation du produit perçu** par la collectivité.

Année	N	N+1	N+2	N+10
Bases de l'entreprise 1	50	40	40	40
Bases de l'entreprise 2	50	30	30	30
<b>Total des bases communales</b>	<b>100</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>70</b>
Taux d'équilibre		14,29%	14,29%	14,29%
<b>Taux encadré</b>	<b>10,00%</b>	<b>13,00%</b>	<b>13,00%</b>	<b>13,00%</b>
Cotisation théorique de l'entreprise 1	5,00	5,20	5,20	5,20
Cotisation théorique de l'entreprise 2	5,00	3,90	3,90	3,90
<b>Produit théorique après encadrement</b>	<b>10,00</b>	<b>9,10</b>	<b>9,10</b>	<b>9,10</b>
Cotisation lissée de l'entreprise 1		5,02	5,04	5,20
Cotisation lissée de l'entreprise 2		4,89	4,78	3,90
<b>Produit perçu par la commune</b>	<b>10,00</b>	<b>9,91</b>	<b>9,82</b>	<b>9,10</b>

### L'IMPLICATION FINANCIERE DE L'ÉTAT DANS LA REFORME

Les propositions de la commission reposent sur le postulat que l'**Etat** n'est **ni gagnant, ni perdant** dans la réforme.

En milliards d'euros

Coût pour l'Etat de la TP avant réforme		Coût pour l'Etat de la TP après réforme	
Coût des compensations fiscales	10,8	Les compensations devraient être maintenues.	
Coût net, hors compensations : coût des dégrèvements diminué des recettes tirées de la TP (cotisation nationale de péréquation, cotisation minimale, frais de gestion)	2,9	Cette somme sera affectée à l'accompagnement de la réforme par l'Etat.	2,9
Coût en 2007 du dégrèvement « investissements nouveaux »	2,9	Le dégrèvement a vocation à disparaître lorsque la réforme entrera en vigueur. Le rapport prévoit que cette somme sera affectée au financement de deux mesures :	1,2
		- le plafonnement effectif à la valeur ajoutée, institué pendant la période transitoire en faveur des entreprises fortement surimposées ; - la suppression de la part régionale	1,7

## LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME

- Le **nouvel impôt** devrait entrer en vigueur en **2008**, sur la base de son **adoption en loi de finances 2006**.

Lors de l'**exercice à blanc en 2006**, les entreprises effectueraient leur **déclaration** à la fois selon les **règles actuelles** et les **nouvelles**, ce qui permettrait d'indiquer sur les **avis d'imposition 2007** le montant qui aurait été acquitté selon le **nouveau dispositif**. Les cotisations théoriques des entreprises, ainsi que les produits théoriques perçus par les collectivités locales, connus en octobre 2006, permettraient les **ajustements en loi de finances rectificative 2006**.

- Le rapport précise que, si besoin, un **second exercice à blanc** pourrait être réalisé au **printemps 2007**, ce qui supposerait de **reporter la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009**.

☞ *Le Gouvernement a annoncé début janvier qu'un groupe de travail interministériel serait créé, travaillant avec les membres de la commission Fouquet et en association avec le Parlement.*

Date	Opération
Janvier 2005	Choix par le Gouvernement des options qu'il écarte
1 <sup>er</sup> trimestre 2005	Concertation avec les parties prenantes sur les objectifs et les modalités de la réforme
<b>Septembre 2005</b>	<b>Insertion au projet de loi de finances pour 2006</b>
1 <sup>er</sup> mai 2006	Déclaration de l'assiette comptable de 2005 (TP actuelle et nouveau système)
Octobre 2006	Premières informations sur les cotisations théoriques du nouveau système
Novembre 2006	Adaptation du dispositif du PLF 2005 en LFR 2006
Fin février 2007	Localisation de l'assiette comptable entre les établissements et calcul du taux d'équilibre des collectivités territoriales
<b>31 mars 2007</b>	<b>Adoption des budgets des collectivités territoriales (ancien système) avec une information sur le produit théorique de l'impôt nouveau s'il avait été en vigueur en 2007</b>
1 <sup>er</sup> mai 2007	Déclaration de l'assiette comptable de 2006 (nouveau système)
15 juin 2007	Païement de l'acompte de TP 2007
15 décembre 2007	Païement du solde 2007 avec une information sur les cotisations théoriques de l'impôt nouveau s'il avait été en vigueur en 2007
<b>15 juin 2008</b>	<b>Païement de l'acompte de l'impôt nouveau 2008</b>
15 décembre 2008	Païement du solde 2008

## LES QUESTIONS EN SUSPENS POUR LES COLLECTIVITES

- L'**impact** de la réforme sur les **dotations de l'Etat** : le rapport prévoit que la réforme pourrait entraîner une modification du **potentiel fiscal** des communes et des EPCI, ainsi que du CIF des EPCI. La commission n'a pas approfondi cette question, mais le rapport indique que les **effets de la réforme** doivent être **mesurés** et les **critères adaptés** si nécessaire.
- L'**impact** de la réforme sur les **mécanismes de péréquation**, et notamment sur les FDPTP : le rapport indique là aussi que les **effets** de la réforme devront être **étudiés**.
- L'**évolution dans le temps** des **compensations** : si le mécanisme qui sera retenu devrait garantir (tel est en tout cas son objectif) la **neutralisation des gains et des pertes** issus de la réforme pour les collectivités, comment ce système va-t-il **évoluer** à l'avenir ?
  - pour les collectivités percevant une **compensation**, celle-ci sera-t-elle **indexée** ?
  - pour celles subissant un **prélèvement** au titre du financement des compensations, quid en cas de diminutions ultérieures de leurs recettes de TP ?

☞ *Selon le rapport, cette situation devrait relever des mécanismes existant de compensation partielle des pertes de bases. A l'inverse, si les prélèvements sont figés, les collectivités dotées de bases dynamiques vont bénéficier de hausses de recettes fiscales ; la réforme risque d'aboutir progressivement à accentuer les écarts de richesse fiscale au profit des collectivités déjà favorisées dans le système actuel et figurant parmi les grandes gagnantes de la réforme.*

## LES SIMULATIONS DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

L'**orientation principale** qui se dégage des propositions de la commission a fait l'objet d'une **simulation**, dont les résultats sont présentés dans une des annexes du rapport

### *Les hypothèses de départ de la simulation*

- **Bases d'imposition :**
  - valeur locative foncière taxée localement,
  - valeur ajoutée imposée à un taux local encadré,
  
- **Collectivités locales concernées :** Seuls les communes, les EPCI et les départements votent le taux, car la part régionale a été supprimée.
  
- **Encadrement du taux**

Collectivités concernées	Borne inférieure	Borne supérieure
Taux global (toutes collectivités confondues)	1,04 %	3,04 %
Communes et EPCI	0,65 %	2,30 %
Départements	0,30 %	0,65 %
Etablissements consulaires	0,09 %	

- **Clé de répartition** de la valeur ajoutée entre les établissements d'une même entreprise :
  - valeur locative foncière des établissements pour 1 / 3,
  - effectifs des établissements pour 2 / 3.
  
- La **fraction** de la **valeur ajoutée** est **croissante** selon le niveau du **chiffre d'affaires**, de manière à conserver le régime spécifique aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 000 €, et à maintenir le niveau actuel d'imposition des petites entreprises.

**Trois catégories** sont prévues :

- CA < 150 000 € : la fraction de valeur ajoutée imposée est égale à 0 % ;
- CA compris entre 150 000 € et 7.600.000 M€ : fraction comprise entre 0 et 100 % (la fraction mise en œuvre est calibrée pour maintenir l'imposition actuelle des petites entreprises, et en premier lieu celles de moins de 2 M€ de CA) ;
- CA > à 7.600.000 M€ : fraction égale à 100 %.

## Principaux résultats pour les entreprises

### Répartition de la TP

#### Situation actuelle

Secteur d'activité	Nombre d'entreprises	Cotisation TP 2003 (en M€)	Cotisation TP 2003	Part dans la valeur	Part dans la masse
Industrie	272 100	9 700	49%	37%	36%
Commerce	278 500	2 800	14%	13%	17%
Services	376 900	6 300	32%	43%	40%
Finance	11 300	1 000	5%	6%	8%
<b>Total</b>	<b>938 800</b>	<b>19 800</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
Chiffre d'affaires (en k€)					
De 0 à 2 000	828 800	2 600	13%	ND	ND
De 2 000 à 10 000	82 100	2 300	12%	ND	ND
De 10 000 à 50 000	21 600	3 100	16%	ND	ND
50 000 et +	6 300	11 800	60%	ND	ND
<b>Total</b>	<b>938 800</b>	<b>19 800</b>	<b>100%</b>	<b>ND</b>	<b>ND</b>

#### Simulation

Secteur d'activité	VA taux local encadré	VA taux local encadré avec abattement sur la VA et suppression de la part régionale	VA taux local encadré	VA taux local encadré avec abattement sur la VA et suppression de la part régionale
Industrie	44%	44%	8 900	7 300
Commerce	17%	18%	3 300	3 700
Services	33%	32%	6 400	5 900
Finance	6%	6%	1 200	1 300
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>19 800</b>	<b>18 200</b>
Chiffre				
De 0 à 2 000	17%	12%	3 400	2 100
De 2 000 à 10 000	13%	14%	2 500	2 600
De 10 000 à 50 000	14%	15%	2 800	2 800
50 000 et +	56%	59%	11 100	10 700
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>19 800</b>	<b>18 200</b>

### Transferts inter-sectoriels

#### Taux Local

Scénario / Sect. activité	VA Taux local encadré (1,2-3,2)	VA Taux local encadré avec abattement sur la VA et suppression de la part régionale
Industrie	-800	-1 600
Commerce	500	400
Services	100	-500
Finance	200	100
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>-1 600</b>
Chiffre d'affaires (en k€)		
De 0 à 2 000	800	-500
De 2 000 à 10 000	200	300
De 10 000 à 50 000	-300	-300
50 000 et +	-700	-1 100
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>-1 600</b>

## Principaux résultats pour les collectivités locales

Les pertes et les gains présentés ci-dessous s'entendent avant mécanisme de neutralisation des effets de la réforme sur les ressources des collectivités.

### Situation actuelle et situation simulée

Communes ne faisant pas partie d'un EPCI à TPU	Nombre d'établissements	Cotisation TP 2003	Répartition TP actuelle	Scénario (VLF +VA encadré avec abattement)
< 1 000 habitants	280 000	500	4%	4%
1 000 à 5000 hab.	380 000	1 000	7%	7%
> 5 000 habitants	580 000	2 600	19%	20%
Paris	250 000	700	5%	6%
Total communes	1 490 000	4 800	36%	37%
EPCI à TPU	1 750 000	8 700	64%	63%
<b>Total</b>	<b>3 240 000</b>	<b>13 500</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

### Transferts inter-collectivités

#### Transferts entre collectivités, en millions d'€

Communes ne faisant pas partie d'un EPCI à TPU	Scénario (VLF +VA encadré avec abattement)
< 1 000 habitants	0
1 000 à 5000 hab.	-10
> 5 000 habitants	190
Paris	170
Total communes	350
EPCI à TPU	-350
Total	0

### Montants transférés et Nombre de collectivités

Scénario	Scénario (VLF+VA taux local encadré avec abattement)
gains des EPCI	30
gains des communes	480
Total des gains	510
Pertes des EPCI	380
Pertes des communes	130
Total des pertes	510
Solde EPCI	-350
Solde communes	350

Scénario	Scénario (VLF+VA taux local encadré avec abattement)
Nombre EPCI gagnants	43
dont gain > 50 %	4
Nombre de communes gagnantes	9100
dont gain > 50 %	2960
Nombre EPCI perdants	43
dont pertes > 50 %	4
Nombre de communes perdantes	2210
dont pertes > 50 %	190



<i>Nb communes perdantes</i>	Diminution des ressources	Scénario (VLF+VA taux local encadré avec abattement)
	>50 %	190
	De 40 à 50 %	150
	De 30 à 40 %	240
	De 20 à 30 %	340
	De 10 à 20 %	490
	De 0 à 10 %	800
	Total	2210

<i>Nb EPCI perdants</i>	Diminution des ressources	Scénario (VLF+VA taux local encadré avec abattement)
	>50 %	4
	De 40 à 50 %	4
	De 30 à 40 %	10
	De 20 à 30 %	6
	De 10 à 20 %	13
	De 0 à 10 %	15
	Total	52

<i>Nb communes gagnantes</i>	Augmentation des ressources	Scénario (VLF+VA taux local encadré avec abattement)
	De 0 à 10 %	2360
	De 10 à 20 %	1500
	De 20 à 30 %	990
	De 30 à 40 %	740
	De 40 à 50 %	560
	De 50 à 100 %	1380
	> 100 %	1580
Total	9100	

<i>Nb EPCI gagnants</i>	Augmentation des ressources	Scénario (VLF+VA taux local encadré avec abattement)
	De 0 à 10 %	23
	De 10 à 20 %	7
	De 20 à 30 %	7
	De 30 à 40 %	2
	De 40 à 50 %	0
	De 50 à 100 %	3
	> 100 %	1
Total	43	

<i>Montants des pertes communales</i>	Diminution des ressources	Scénario (VLF+VA taux local encadré avec abattement)
	>50 %	30
	De 40 à 50 %	20
	De 30 à 40 %	20
	De 20 à 30 %	30
	De 10 à 20 %	20
	De 0 à 10 %	10
	Total	130

<i>Montants des pertes EPCI</i>	Diminution des ressources	Scénario (VLF+VA taux local encadré avec abattement)
	>50 %	120
	De 40 à 50 %	120
	De 30 à 40 %	90
	De 20 à 30 %	30
	De 10 à 20 %	20
	De 0 à 10 %	0
	Total	380

<i>Montants des gains communaux</i>	Augmentation des ressources	Scénario (VLF+VA taux local encadré avec abattement)
	De 0 à 10 %	20
	De 10 à 20 %	30
	De 20 à 30 %	190
	De 30 à 40 %	20
	De 40 à 50 %	50
	De 50 à 100 %	70
	> 100 %	100
Total	480	

<i>Montants des gains EPCI</i>	Augmentation des ressources	Scénario (VLF+VA taux local encadré avec abattement)
	De 0 à 10 %	0
	De 10 à 20 %	0
	De 20 à 30 %	10
	De 30 à 40 %	10
	De 40 à 50 %	0
	De 50 à 100 %	10
	> 100 %	0
Total	30	



Vendredi 17 décembre 2004

**POSITION COMMUNE DES ASSOCIATIONS DE MAIRES ET DE PRESIDENTS DE COMMUNAUTÉS SUR  
LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

L'Association des Maires de France (AMF), l'Association des Maires de Grandes Villes de France (AMGVF), l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF), l'Association des Maires Ville et Banlieue de France (AMVBF), l'Association des Petites Villes de France (APVF), la Fédération des Maires des Villes Moyennes (FMVM), l'Assemblée des Communautés de France (ADCF) et l'Association des Communautés Urbaines de France (ACUF) affirment que la réforme doit permettre de maintenir et conforter les liens existant entre les entreprises et les communes et communautés, responsables et garantes de l'aménagement et du développement de leur territoire.

1) La réforme doit garantir à **l'ensemble** des communes et communautés qu'elles disposeront d'un **produit équivalent** à celui perçu antérieurement à la réforme, et évoluant à un rythme identique, ce qui implique la mise en place, pour **chacune** de celles qui subirait une perte de produit fiscal, d'un dispositif garantissant leurs ressources dans la durée.

2) Les associations ont pris connaissance avec intérêt de l'orientation retenue dans le rapport, qui préconise une **assiette d'imposition mixte** constituée de la valeur ajoutée et de la valeur locative foncière, dans la mesure où cette assiette est entièrement localisable sur le territoire de chaque collectivité, et où elle conserve un élément physique correspondant à la valeur locative foncière. Des précautions devront toutefois être prises afin que cette modification d'assiette ne conduise pas à accentuer les écarts de richesse fiscale entre les collectivités.

Elles souhaitent que la répartition de l'assiette comptable entre les collectivités soit opérée en fonction des éléments les plus représentatifs des charges que représente la présence d'une entreprise : nombre de salariés, surface immobilière. Le choix précis des critères salariaux et fonciers et de leur pondération devra être effectué, après **simulations**, de manière à corriger au mieux l'impact des transferts.

3) Les associations réaffirment la nécessité du vote, sur cette assiette, d'un **taux local**.

Elles acceptent toutefois le principe, pour la partie comptable de l'assiette, d'une fourchette de taux fixant un plafond et un plancher, à condition que son amplitude soit suffisamment large pour permettre l'exercice d'une véritable autonomie financière, principe reconnu par la Constitution, qui pourrait être au moins équivalente à l'amplitude actuelle. Les taux plancher et plafond devront faire l'objet d'une révision périodique, pour tenir compte des évolutions économiques.

En contrepartie, aucune liaison avec le taux des impôts ménages ne devra s'appliquer.

4) Les associations d'élus considèrent comme indispensable la réalisation d'un **exercice à blanc** sur au moins une année, de manière à apprécier en grandeur nature les conséquences de la réforme et à ajuster les choix techniques opérés sur la base des simulations qui seront effectuées.

5) S'agissant des **régimes particuliers**, les associations d'élus sont favorables au maintien des dispositifs actuels pour les petites entreprises assujetties à un régime spécifique.

**Enfin, elles rappellent qu'une réforme d'ensemble de la fiscalité directe locale, reposant notamment sur la mise en œuvre d'une révision générale des valeurs locatives, reste un objectif prioritaire, afin d'assurer une répartition plus équitable de l'impôt entre l'ensemble des contribuables.**